
ANNEXES

Annexe n° 1. Lettre de mission	69
Annexe n° 2. Liste des personnes rencontrées	71
Annexe n° 3. Convention constitutive du GIP	75
Annexe n° 4. L'atlas Unesco des langues en danger dans le monde	77
Annexe n° 5. Convention spécifique - répartition du financement des dix opérations du volet linguistique 2001-2004	79
Annexe n° 6. Présentation analytique du budget 2009 selon les domaines du projet de politique linguistique	81
Annexe n° 7. Exemples de grille d'évaluation - état des lieux provisoire (septembre 2009)	83
Annexe n° 8. Le réseau des techniciens de la langue	85
Annexe n° 9. Convention cadre État (Éducation nationale) - Département des Pyrénées-Atlantiques)	87
Annexe n° 10. Convention particulière État (Éducation nationale) - Département des Pyrénées-Atlantiques)	89

ANNEXE N° 1. LETTRE DE MISSION

Paris, le 27 AOUT 2009

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

à

Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration
Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche
Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires culturelles

Objet : évaluation de l'Office public de la langue basque

L'Office public de la langue basque est un groupement d'intérêt public culturel (GIPC) créé par convention en date du 9 juillet 2004 entre l'Etat, la région Aquitaine, le département des Pyrénées-Atlantiques, le syndicat intercommunal de soutien à la culture basque et le conseil des élus du Pays basque. Ce groupement a pour mission générale de « concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque » dans un périmètre géographique déterminé.

L'Office intervient de façon active dans tous les domaines intéressant la sauvegarde de la langue, principalement dans les champs de l'enseignement et de la culture (édition et audiovisuel, en complément de l'action menée par l'institut culturel basque). Par ailleurs, l'aire linguistique concernée s'étendant au-delà de la frontière franco-espagnole, il est amené à entretenir des relations avec la Communauté autonome d'Euskadi.

.../...

L'action conduite depuis la création du GIPC est conçue comme expérimentale, suivie avec attention par tous les partenaires publics. La convention précitée arrive à son terme le 8 juillet 2010 et le Premier ministre a confirmé jusqu'à cette date la contribution financière de l'Etat à l'occasion de la signature à Bayonne, le 8 septembre dernier, du contrat territorial du Pays basque.

Au regard de l'échéance précitée, il est nécessaire de procéder à une évaluation globale de l'action menée par le groupement depuis sa création afin notamment d'éclairer les pouvoirs publics sur les orientations à venir.

A cette fin, je vous demande de procéder à cette évaluation dont les conclusions devront être remises le 30 novembre 2009.



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



LE MINISTRE
DE L'EDUCATION NATIONALE



LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

ANNEXE N° 2. LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

A - Au titre des membres fondateurs de l'Office

Pour l'État :

- M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques
- M. Éric MORVAN, sous-préfet de Bayonne
- M. Bernard CREMON, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne

- M. William MAROIS, recteur de l'Académie de Bordeaux
- M. Philippe CARRIÈRE, inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques
- Mme Marie-Pierre COHÉRÉ, inspectrice de l'éducation nationale pour la circonscription de Saint-Jean de Luz, chargée de coordination pour la langue basque
- M. Jakes SARAILLET, chargé de mission pour la langue basque auprès du rectorat

- M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine (DRAC)
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de la documentation et de la communication (DRAC)

Pour la région Aquitaine :

- M. François MAITIA, vice-président du conseil régional, délégué du président au conseil d'administration de l'Office (vice-président de l'Office)
- M. René RICARRÈRE, conseiller régional, conseiller délégué auprès du président chargé des langues et des cultures régionales

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Max BRISSON, conseiller général, délégué du président au conseil d'administration de l'Office (président de l'Office)
- M. Jean-Claude IRIART, directeur général adjoint, chargé de la délégation de Bayonne (premier directeur de l'Office)
- M. Alain DEL ALAMO, directeur général adjoint, chargé de l'éducation, de la culture et des sports

Pour le Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque (SISCB) :

- M. Jean-René ETCHEGARAY, président, premier adjoint au maire de Bayonne (vice-président de l'Office)

Pour le Conseil des élus du Pays Basque :

- M. Jean-Jacques LASSERRE, président, conseiller général (signataire de la convention constitutive en tant que président du conseil général)
- M. Jakes ABEBERRY, adjoint au maire de Biarritz

- M. Battita BOLOQUY, directeur du Conseil de développement et du Conseil des élus du Pays Basque

B – Au titre de commissaire du gouvernement :

- M. Xavier NORTH, délégué général à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) au ministère de la culture et de la communication

- M. Michel ALESSSIO, chef de la mission des langues de France et de l'observation des pratiques linguistiques (DGLFLF)

C - Au titre de la direction de l'Office

- M. Estebe EYERHABIDE, directeur

- Mme Bernadette SOULÉ, directrice adjointe

- M. Dominique PONTACQ, agent comptable

D - Au titre des partenaires de l'Office

Sur un plan général (experts et associations membres du comité consultatif) :

- M. Erramun BACHOC, sociolinguiste (ancien président de l'Institut culturel basque et du Conseil de la langue)

- M. Sébastien CASTE, coordonnateur Euskal Konfederazioa

- Mme Ione JOSIE, Euskal Konfederazioa

Au titre du partenariat avec les villes et communautés de communes :

- Mme Gracie FLORENCE, maire d'Espelette, vice-présidente de la communauté de communes d'Errobi, chargée de la politique linguistique

- M. Panpi OLAIZOLA, technicien de la langue pour la communauté de communes d'Errobi

Dans le domaine de l'enseignement :

- M. Jean-Marc APHAULE, directeur diocésain de l'enseignement catholique

- M. Thierry DELOBEL, président de Ikas-bi (parents d'élèves de l'enseignement public bilingue)

- M. Paxcal INDO, président de Seaska (fédération des ikastolas)

- Mme Alazne PETUYA, présidente d'Ikas (centre de ressources documentaires)

- Mme Agnès DUFAU, directrice d'Ikas

Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Mme Aurelia ARCOCHA, co-directrice du département inter universitaire d'études basques

- M. Charles VIDEGAIN, co-directeur du département inter universitaire d'études basques

- M. Benat OYHARCABAL, vice-président de l'Académie de la langue basque (chef du projet de dictionnaire franco-basque conduit par l'Office)

Dans le domaine de l'apprentissage des adultes :

- M. Jakes BORTAYROU, coordonnateur de la fédération AEK
- Mme CHEMBERO, comptable de la fédération AEK

Dans les domaines de la petite enfance et des activités extra-scolaires :

- M. Antoine BIAVA, directeur de la CAF de Bayonne
- M. Odile DAMESTOY, adjointe au maire de Saint-Pierre d'Irube, en charge de la petite enfance
- Mme Marie DUBROCA, directrice de l'association Uda Leku (centres de loisirs)

Dans le domaine des médias :

- Mme Margaitta ETCHELEKU, ancienne présidente de Euskal Irratiak (fédération des radios associatives en langue basque)
- M. Gilles HARAN, coordonnateur de Euskal Irratiak

Dans le domaine de la culture :

- M. Pantxo ETCHEGOIN, directeur de l'Institut culturel basque
- M. Patrick VOLPILHAC, directeur de l'Agence régionale pour l'écrit, le cinéma, le livre et l'audiovisuel (ECLA)

ANNEXE N° 3. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL
« OFFICE PUBLIC DE POLITIQUE LINGUISTIQUE EUSKARA »**

Il est constitué d'un commun accord entre :

- **l'Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et le Recteur de l'Académie de Bordeaux.
- **la Région Aquitaine**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 15 décembre 2003,
- **le Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 11 décembre 2003,
- **le Syndicat Intercommunal de soutien à la culture basque**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 13 décembre 2003,
- **le Conseil des élus du Pays Basque**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil d'Administration en date du 18 décembre 2003,

un groupement d'intérêt public, dénommé ci-après "le Groupement", régi par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et notamment son article 22 modifié par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, par le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 et la présente convention.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

La dénomination du Groupement est : *OFFICE PUBLIC DE POLITIQUE LINGUISTIQUE EUSKARA*

La délimitation de la zone géographique couverte par le champ d'intervention du Groupement est identique à celle du périmètre du Pays « Pays Basque » fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 et comprend les communes des cantons de Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, La Bastide Clairence, Saint-Etienne-de Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Hendaye, Saint-Pierre d'Arube, Mauléon-Licharre et Tardets.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Le Groupement a pour missions de :

- Concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque.
- Mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : 4, allées des Platanes, à Bayonne

Il pourra éventuellement être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de six années.

La prorogation de cette durée nécessitera une proposition unanime de ses membres.

Il prend effet au jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ADHESION

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime du Conseil d'administration, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du Groupement
- nouvelle composition du Conseil d'administration.

L'adhésion du nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par le Conseil d'administration.

Un arrêté interministériel devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'administration.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration, cet avenant devra être approuvé par un arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée à l'unanimité (moins le membre à exclure) du Conseil d'administration, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par le Conseil d'administration.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par le Conseil d'Administration puis par un arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

TITRE DEUX

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants

- | | |
|---|----------------|
| - l'Etat : | 30 % des parts |
| - la Région Aquitaine : | 30 % des parts |
| - le Département des Pyrénées-Atlantiques: | 30 % des parts |
| - le Syndicat Intercommunal de soutien à la culture basque: | 9 % des parts |
| - le Conseil des élus du Pays Basque : | 1 % des parts |

Le nombre de voix attribué en Conseil d'administration à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires, chaque membre devant cependant disposer d'au moins une voix.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires, à l'exclusion des mises à disposition de personnels. A l'égard des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

En cas d'admission, d'exclusion ou de retrait d'un membre, les droits statutaires seront redéfinis par le Conseil d'administration ; cette redéfinition devra être approuvée par arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre ou d'appui à la mise en œuvre ou de concertation préalable à la mise en œuvre de leur politique sur les champs d'intervention du Groupement correspondants aux missions prévues à l'article 2,
- participer régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration et à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 2,
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités et aux charges du Groupement selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont fournies selon les cas

- sous forme de participation financière au budget annuel, par voie de subvention de fonctionnement,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies aux articles 7 et 9,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériels dans les conditions définies à l'article 12,
- sous forme de droits liés à la propriété intellectuelle,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement seront définies par le Conseil d'administration du groupement, statuant dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 19.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leur administration gestionnaire et le Groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à la demande de l'intéressé
- par décision du Conseil d'administration
- à la demande de l'organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement ou en est exclu
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du Groupement.

ARTICLE 10 - DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES ET D'AGENTS DE COLLECTIVITES PUBLIQUES

Des agents de l'Etat ou des collectivités locales peuvent être détachés auprès du Groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Ces détachements font l'objet de conventions spécifiques entre le groupement et les administrations d'origine.

ARTICLE 11 - PERSONNEL PROPRE

Pour la réalisation de ses objectifs, le Groupement peut recruter des personnels propres dans les conditions définies à l'article 7 du décret n°91-1215 du 28 novembre 1991 susvisé, pour une durée au plus égale à celle du groupement.

Le directeur du groupement pourra être recruté dans le cadre des dispositions du présent article.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL

Les équipements et le matériel mis à disposition du Groupement par un membre reste la propriété de celui-ci.

Ils lui reviennent à la dissolution du Groupement.

Les équipements et le matériel achetés ou développés en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 23.

ARTICLE 13 - BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par année civile. Il est approuvé par le Conseil d'administration et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit.

Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et la répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est approuvé dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 19.

ARTICLE 14 - GESTION

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sur les charges constatées d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant et viendra en déduction de la contribution des membres portant sur cet exercice.

Au cas où les charges dépassent les recettes constatées d'un exercice, le Conseil d'administration statue sur les modalités d'un report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 15 COMPTABILITE DU GROUPEMENT

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'agent comptable peut participer avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

ARTICLE 16 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le Groupement est soumis :

- au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues aux articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières
- au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues au titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat
- aux dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du Gouvernement auprès du Groupement exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles 4 et 7 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation soit des dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit de la présente convention.

Dans ce cas, la décision fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement.

TITRE TROIS

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil d'administration tient lieu d'Assemblée générale et il a toutes les compétences de cette assemblée.

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration, composé de 5 membres :

- l'ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ou son représentant, le Recteur-Chancelier des Universités ou son représentant, le Directeur régional de l'action culturelle ou son représentant,.
- le CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE** représenté par le Président ou son délégué et par 2 Conseillers régionaux et leurs suppléants désignés par le Conseil régional d'Aquitaine,
- le CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES** représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers généraux et leurs suppléants désignés par le Conseil général des Pyrénées Atlantiques,
- le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE** représenté par le Président ou son délégué,
- le CONSEIL DES ELUS DU PAYS BASQUE** représenté par le Président ou son délégué.

Le Directeur du Groupement assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

COMPETENCES

Le Conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- élection et révocation du Président et des deux Vice-présidents du Conseil d'administration,
- budget et décisions modificatives,
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche,
- nomination et révocation du Directeur du Groupement,
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement,
- fonctionnement du Groupement,
- affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres,
- gestion des biens propres et de ceux mis à disposition du Groupement.

Le Conseil d'administration délibère également sur

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- la modification des droits respectifs des membres,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- toute modification de l'acte constitutif,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- l'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre,
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement.

Le Conseil d'administration délègue au Directeur, dans les limites qu'il définit, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est convoqué quinze jours à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter que si son suppléant ne peut participer à la réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble du Conseil d'administration, sauf dispositions contraires de la présente convention. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, le Conseil d'administration pourra à nouveau se réunir sous 15 jours et délibérer valablement même si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par le Conseil d'administration. Une délibération devra préciser le mode de calcul de ces indemnités.

REGLE SPECIFIQUE D'UNANIMITE

Le budget, le programme d'activités annuel, le bilan annuel d'activités et le recrutement du directeur doivent pour être approuvés par le Conseil d'administration faire l'objet

- d'une part d'une décision favorable unanime prise par le Préfet du département ou son représentant, par le Président du Conseil Régional ou son délégué, par le Président du Conseil Général ou son délégué, par le Président du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque ou son délégué, et par le Président du Conseil des Elus du Pays Basque ou son délégué,
- et d'autre part d'une décision favorable prise à la majorité simple du Conseil d'administration.

ARTICLE 20- PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit en son sein et pour une durée de trois ans, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président représentant chacun un membre différent.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget

- préside les séances du Conseil,

- veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil,

- propose au Conseil la nomination et la révocation du Directeur du Groupement,

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir et ester en justice au nom du Groupement après accord du Conseil d'administration.

Il engage les dépenses et signe les contrats. Il peut déléguer au Directeur une partie de ses attributions relatives à la gestion courante du Groupement, dans les conditions et les limites approuvées par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, il est remplacé par son délégué ou son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Premier Vice-président.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le Conseil d'administration nomme, pour une durée de trois ans, un directeur n'ayant pas qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, dans les conditions fixées par celui-ci.

Il peut recevoir une délégation de pouvoir du Président.

ARTICLE 22 - COMITE CONSULTATIF

Afin d'être aidé dans l'exercice de sa mission, le Groupement sollicitera la contribution d'un comité consultatif qui pourra produire des avis sur les activités du groupement, formuler des propositions et des préconisations en matière de politique linguistique et participer à l'élaboration d'outils stratégiques.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établira un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement et de ses services.

TITRE QUATRE

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation proposée avant ce terme et autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

La proposition de prorogation devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité du Conseil d'administration.

Le Groupement peut être dissous par anticipation si le Conseil d'administration en décide à l'unanimité.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipées devront être approuvées par un arrêté interministériel qui est publié comme en matière de constitution.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

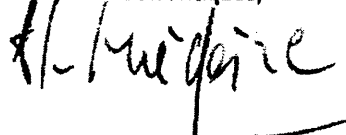
Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. En cas de liquidation, l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions sous réserve des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 26 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté interministériel et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à BAYONNE, le 9 Juillet 2004, en 6 exemplaires.

Le Préfet du département
des Pyrénées Atlantiques,



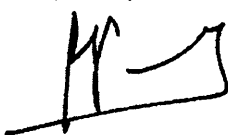
Philippe GRIGOIRE

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités



Patrick GERARD

Le Président du Conseil régional
d'Aquitaine,



Alain ROUSSET

Le Président du Syndicat intercommunal
de soutien à la culture basque,



Vincent BRU

Le Président du Conseil général des
Pyrénées-Atlantiques,



Jean-Jacques LASSERRE

Le Président du Conseil des élus du Pays
Basque,

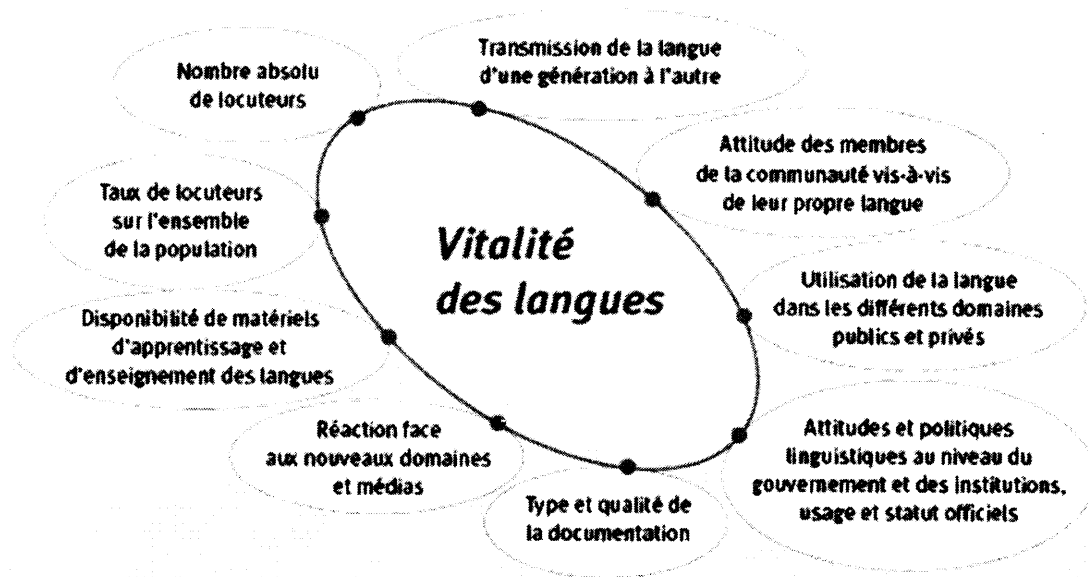


Alain LAMASSOURE

ANNEXE N° 4. L'ATLAS UNESCO DES LANGUES EN DANGER DANS LE MONDE

Une méthodologie pour évaluer la vitalité et le danger de disparition des langues

En 2002 et 2003, l'UNESCO a demandé à un groupe international de linguistes de développer un cadre méthodologique permettant de déterminer la vitalité d'une langue, ceci en vue de contribuer à la mise en œuvre de mesures appropriées de sauvegarde. Ce groupe d'experts ad hoc sur les langues en danger a élaboré un document de référence intitulé « Vitalité et disparition des langues » qui propose les neuf critères suivants :



Aucun critère unique n'est suffisant pour évaluer l'état de la langue d'une communauté. Cependant, pris ensemble, ces neuf critères peuvent déterminer la vitalité d'une langue, sa fonction dans la société et le type de mesures nécessaires à son maintien ou sa revitalisation.

Niveau de vitalité

L'édition actuelle présente les degrés de vitalité d'une manière légèrement différente des éditions précédentes. La nouvelle terminologie est basée sur le rapport de l'UNESCO sur la vitalité et le danger de disparition des langues qui établit 6 degrés de vitalité / risque de disparition décliné sur 9 facteurs différents. De ceux-ci, le plus remarquable est celui de la transmission de la langue d'une génération à l'autre.

Niveau de vitalité		Transmission de la langue d'une génération à l'autre
	sûre	la langue est parlée par toutes les générations ; la transmission intergénérationnelle est ininterrompue >> <i>non incluses dans l'Atlas</i>
🔦	vulnérable	la plupart des enfants parlent la langue, mais elle peut être restreinte à certains domaines (p.e. la maison)
🔦	en danger	les enfants n'apprennent plus la langue comme langue maternelle à la maison
🔦	sérieusement en danger	la langue est parlée par les grands-parents ; alors que la génération des parents peut la comprendre, ils ne la parlent pas entre eux ou avec les enfants
🔦	en situation critique	les locuteurs les plus jeunes sont les grands-parents et leurs ascendants, et ils ne parlent la langue que partiellement et peu fréquemment
🔦	éteinte	il ne reste plus de locuteurs >> <i>l'Atlas contient les références des langues éteintes depuis les années 1950</i>

ANNEXE N° 5. CONVENTION SPECIFIQUE - REPARTITION DU FINANCEMENT DES DIX OPERATIONS DU VOLET LINGUISTIQUE 2001-2004

	Etat	Région	Dépt	Total parten.	SISCB	Total partenaires MOP	CABAB	CA Euskadi	Total
Fonds inscrits	1 789 752	1 949 823	1 736 393	5 475 968					
OP 1	93 150	93 150	93 150	279 450		279 450	22 867	59 448	361 765
OP 2	81 363		52 358	134 721		134 721			134 721
OP 3	109 794		147 367	257 161		257 161		119 500	376 661
OP 4	76 931	493 234	103 666	673 831		673 831		100 333	774 164
OP 5	203 765	203 527	106 718	514 010		514 010			514 010
OP 6	20 854	51 571	52 068	124 493		124 493	33 177		157 670
OP 7	315 418	162 204	222 880	700 502	51 056	751 558		144 825	896 383
OP 8	106 715	228 676	121 960	457 351	3 811	461 162		88 965	550 127
OP 9			62 594	62 594	72 527	135 121	64 210		199 331
OP 10	0	0	0	0		0			0
Total	1 007 990	1 232 362	963 761	3 204 113	127 394	3 331 507	120 254	513 071	3964 832

Mobilisés/ Inscrits en %	56 %	63 %	55 %	58 %					
-----------------------------	------	------	------	------	--	--	--	--	--

Animation MOP	93 160	93 160	93 160	279 480		279 480			279 480
---------------	--------	--------	--------	---------	--	---------	--	--	---------

Total animation et opérations	1 101 150	1 325 552	2 056 921	3 483 593	127 394	3 610 987	120 254	513 071	4 244 312
--------------------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	----------------	------------------	----------------	----------------	------------------

**ANNEXE N° 6. PRESENTATION ANALYTIQUE DU BUDGET 2009
SELON LES DOMAINES DU PROJET DE POLITIQUE
LINGUISTIQUE**

BILAN ET EVALUATION

Domaines d'intervention	Actions engagées	Appels à projets		Partenariat avec Opérateurs publics ou tiers publics	Partenariat avec Opérateurs privés	Personnel		Fonctionnement Structure	Total / Action	Total / Domaine
		Appel à Projets Opérateurs privés	Appel à Projets Etablissements scolaires			Frais de Personnel	ETP			
Toponymie	Ingenierie/Domaine					2 903 €	0,063		2 903 €	
	Accompagnement partenaires publics								0 €	
	Soutien aux opérateurs privés	0 €							0 €	
Qualité de la langue	Ingenierie/Domaine					5 806 €	0,125		5 806 €	
	Dictionnaire Français- basque								0 €	
	Soutien aux opérateurs privés	0 €							0 €	
Recherche	Ingenierie/Domaine					2 903 €	0,063		2 903 €	
	Accompagnement de la recherche sur la langue (Euskaltzaindia)			140 000 €					140 000 €	
	Accompagnement Recherche partenaires publics								0 €	
	Soutien aux opérateurs privés	7 000 €							7 000 €	149 903 €
Motivation										
		0 €				17 419 €	0,375	20 000 €	37 419 €	37 419 €
Partenariat Gouvernement basque	Ingenierie/ Dispositif Appel à projets linguistiques					46 450 €	1,000		46 450 €	
	Autres Projets								0 €	46 450 €
Fonction Observatoire						17 419 €	0,375	10 000 €	27 419 €	27 419 €
Direction, Administration, Secrétariat						111 138 €	2,750		111 138 €	
								81 000 €	81 000 €	192 138 €
Fonctionnement de la structure										
Total		1 390 000 €	60 000 €	435 000 €	185 000 €	355 000 €	8,000	111 000 €	2 536 000 €	2 536 000 €
		1 450 000 €								

**ANNEXE N° 7. EXEMPLES DE GRILLE D’EVALUATION – ETAT
DES LIEUX PROVISoire (SEPTEMBRE 2009)**

BILAN ET EVALUATION

La mise en œuvre du Projet de Politique Linguistique

AXES DE TRAVAIL DU PROJET DE POLITIQUE LINGUISTIQUE	Achevée	En cours	Permanente	Actions ponctuelles	Non initiée
1/ Permettre aux familles qui le souhaitent de bénéficier sur l'ensemble du territoire d'une offre d'enseignement structurée et cohérente.					
1.1. Développer l'offre d'enseignement :					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuivre la mise en œuvre du volet 1 de la programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement du basque et en basque établie en 2005: - Mettre en œuvre le calendrier et le mode opératoire définis pour l'enseignement public, l'enseignement catholique et la fédération Seaska, à la fois pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, dans le respect des trois principes retenus: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Libre adhésion des familles. ▪ Couverture territoriale. ▪ Continuité d'enseignement entre les différents niveaux d'enseignement. (cf. en annexe, synthèses graphiques résumant les principales orientations). ✓ Mener le même travail de programmation pour les niveaux d'enseignement non traités à ce jour : <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignement technologique et professionnel. - L'enseignement agricole. - L'enseignement supérieur. 		x			
1.2. Prévoir et répondre aux besoins en formation des maîtres :					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévisions des besoins liés aux ouvertures (cf. programmation). ✓ Prévisions des besoins en postes sur sites existants (cf. programmation). ✓ Prise en compte de la structure par âge du corps enseignant. 		x	x		x
1.3. Structurer les modes d'organisation de l'enseignement du basque et en basque:					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Achever le travail de diagnostic engagé sur les modalités d'organisation de l'enseignement du basque et en basque dans les collèges et lycées (quotités horaires, matières enseignées, composition des groupes, plages horaires,...) ✓ A partir de ce diagnostic, fixer et mettre en œuvre les orientations visant à consolider qualitativement l'organisation de l'enseignement du basque et en basque. ✓ Procéder à la même démarche pour l'enseignement primaire. 	x		x		
	x	x			
2/ Aider les enseignants à accéder aux outils et aux compétences nécessaires à l'exercice de leur mission.					
2.1. Répondre aux besoins en formation linguistique des enseignants :					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Consolider la formation linguistique dans le cursus de formation initiale des futurs maîtres: <ul style="list-style-type: none"> - Fixation d'objectifs, outils d'évaluation,... en partenariat avec les centres de formation. ✓ Répondre par la formation continue aux attentes dans le domaine du perfectionnement linguistique: <ul style="list-style-type: none"> - Recueil des besoins, montage de modules de formation adaptés, en partenariat avec les différents acteurs du système éducatif. 					x
2.2. Accompagner les opérateurs spécialisés dans la production de matériel pédagogique :					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuivre la mise en œuvre des programmes éditoriaux en cours. ✓ Compléter l'offre de manuels et autres supports pédagogiques en orientant les futurs programmes éditoriaux au regard d'une analyse permanente des besoins. ✓ Accompagner le déploiement des nouvelles technologies par une formation adéquate auprès des structures productrices et des utilisateurs. ✓ Aider à la formation linguistique des professionnels chargés de la production des matériels pédagogiques. 		x	x		x
2.3. Utiliser pour l'enseignement du basque et en basque les possibilités ouvertes par les nouvelles technologies :					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner le développement des Espaces Numériques de Travail (ENT) dans l'enseignement du basque et en basque. ✓ Développer les systèmes personnels permettant à l'élève d'accroître le temps de pratique et d'exposition à la langue: <ul style="list-style-type: none"> - Repérer, analyser et organiser l'utilisation des supports les plus adaptés (CD, ressources gravées sur internet, MP3...). - Définir des contenus adaptés (modules d'apprentissage, jeux pédagogiques, exercices de répétitions...). 		x	x		x

BILAN ET EVALUATION

La mise en œuvre du Programme d'actions prioritaires

Programme d'actions prioritaires	Maîtrise d'ouvrage		Etat de la mise en œuvre OPLB				
	EKE ICB	EEP OPLB	Achevée	En cours	Permanente	Actions ponctuelles	Non initiée
1. Professionnalisation des maisons d'édition → Accompagner les maisons d'édition pour assurer une offre complète et de qualité: <ul style="list-style-type: none"> ▪ gérer l'aide à l'édition ouvrages → Accompagner les éditeurs dans la mise en place d'outils bilingues de commercialisation et promotion des œuvres <ul style="list-style-type: none"> ▪ conception d'une lettre électronique bilingue ▪ gérer l'aide à la production d'outils de promotion plurilingues 		X			X		
2. Optimiser l'outil de diffusion existant → Conventionnement avec Elkar	X	X			X		X
1. Encourager et accompagner les auteurs → requalifier les prix littéraires existants → créer un prix de littérature jeunesse	X	X		X			
2. Encourager la traduction littéraire → Préciser les outils d'aide à la traduction vers le français → Création d'une résidence de traducteur, pour la traduction littéraire basque-français, ou français-basque	X						
3. Aider au dynamisme de la vie littéraire basque → Accompagner la mise en place d'animation en milieu scolaire → Création d'ateliers de lecture/écriture pour adultes → Gérer l'aide aux actions de promotion/animation de la littérature	X	X		X			
1. Créer un site plurilingue présentant la production en basque ▪ référencement de la production / lettre électronique bilingue/ outils bilingues pour la valorisation d'un fond en langue basque	X	X					X
2. Améliorer la promotion de l'offre éditoriale via les salons → Structurer la promotion des éditeurs locaux à Durango → Poursuivre la promotion du livre au Salon de Sare → Etudier la pertinence d'une action similaire pour d'autres salons	X						
3. Améliorer la prise en compte de la production éditoriale basque par le réseau de lecture publique → Développement des partenariats avec les politiques publiques → Proposer des formations aux professionnels <ul style="list-style-type: none"> ▪ apprentissage de la langue basque ▪ comprendre la langue et la culture / comment valoriser un fond basque → Mettre à disposition du bibliothécaire des outils bilingues de valorisation → Mettre en place des animations, pour valoriser le fond basque	X	X					X
→ Formations → Référencement des éditeurs sur le site de l'ARPEL (par remontées Electre) → Etre présents au salon de Paris	X	X	X		X		X



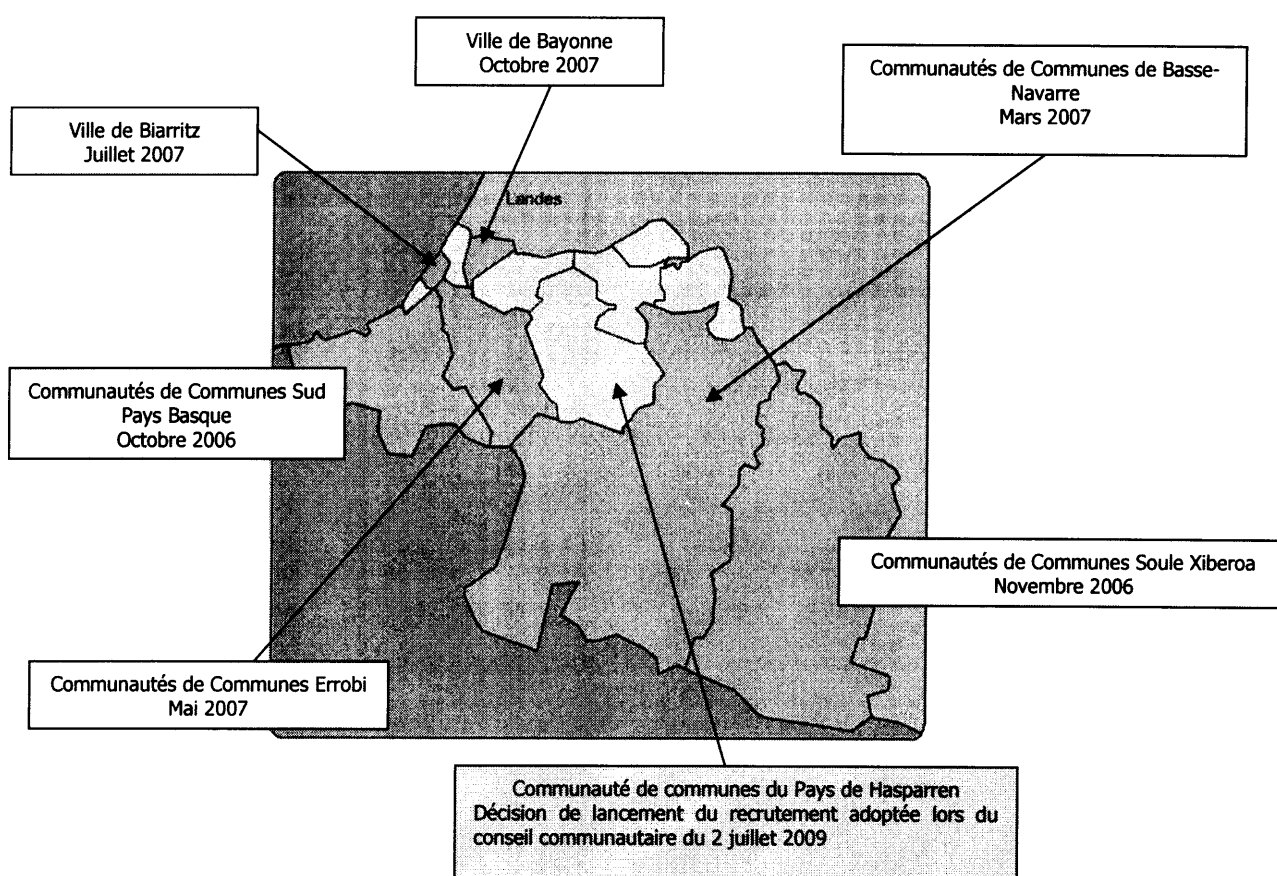
ANNEXE N° 8. LE RESEAU DES TECHNICIENS DE LA LANGUE

COMITE CONSULTATIF – 16/07/2009
-
LE RESEAU DES TECHNICIENS DE LA LANGUE

- **Objectif :**

Relayer par une animation technique à l'échelle locale la politique publique en faveur de la langue basque menée par l'OPLB, en prenant en compte au mieux les contextes et spécificités de chaque territoire, tout en assurant une bonne coordination et une cohérence globale

- **Etat du déploiement du dispositif :**



- Contact avec la **Communauté de Communes de Nive-Adour** et la Ville d'**Anglet**

6 conventions ont été à ce jour signées avec des communautés de communes et villes :

- ↳ **Communauté de Communes Sud Pays Basque**

La convention a été signée le 20 juin 2006 ; un technicien à temps complet est entré en fonction le 2 août 2006. Depuis les dernières élections municipales, une commission langue basque a été créée sous la présidence d'un Vice-président en charge de la langue basque. Cette commission rassemble 13 délégués communautaires dont plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués à la langue basque au sein de leur commune. Toutes les communes y sont représentées.

En présence des représentants de l'OPLB, cette commission fait fonction de Comité de Pilotage de la convention entre l'OPLB et la Communauté de Communes.

↳ **Communauté de Communes de Soule**

La convention a été signée le 19 janvier 2007 et un technicien à temps partiel (16 h par semaine) a pris ses fonctions le 1er novembre 2006. Depuis les dernières élections municipales, une commission langue basque déjà existante a été réinstallée sous la présidence d'un délégué à la langue basque. Cette commission est composée de 5 délégués communautaires.

En présence des représentants de l'OPLB, cette commission fait fonction de Comité de Pilotage de la convention entre l'OPLB et la Communauté de Communes.

↳ **Communauté de Communes Errobi**

La convention a été signée le 7 mars 2007 et un technicien à temps complet a pris ses fonctions le 1er février 2007. Suite aux dernières élections municipales, le Comité de Pilotage de la convention a été réinstallé sous la Présidence de la Vice-Président de la Communauté de Communes. Ce comité rassemble 6 délégués communautaires.

↳ **Les trois Communautés de Communes de Basse Navarre (Amikuze, Iholdi-Oztibarre, Garazi-Baigorri)**

La convention a été signée le 14 mars 2007 et un premier technicien à temps complet a pris ses fonctions le 6 mars 2007. Un nouveau technicien a été recruté le 1^{er} septembre suite à la démission du premier en décembre 2007.

Suite aux élections municipales, le Comité de Pilotage déjà existant a été réinstallé. Il est composé de délégués communautaires issus des trois Communautés de Communes : Amikuze (2), Iholdi-Oztibarre (2), Garazi-Baigorri (2).

↳ **La Ville de Bayonne**

La convention a été signée le 21 décembre 2006 et un technicien a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2007.

Suite aux dernières élections municipales, le Comité de Pilotage de la convention a été réinstallé. Présidé par le délégué à la langue basque, il rassemble 5 adjoints et 2 conseillers municipaux en présence des directeurs des services concernés par l'ordre du jour.

↳ **La Ville de Biarritz**

La convention a été signée le 16 juillet 2007. Un poste de chargé de mission politique linguistique a été défini et mis en place. Depuis les dernières élections municipales, le Comité de Pilotage a été installé sous la présidence du délégué à la langue basque. Le Comité rassemble le maire, sept adjoints, trois conseillers municipaux, et s'appuie aujourd'hui sur un Bureau de la langue basque animé par le chargé de mission et disposant d'un budget propre.

- **Etat des actions menées par les techniciens localement, en lien avec les orientations définies dans le Projet de Politique Linguistique (*non exhaustif*) :**

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
Production de lexiques visant à développer la communication parents/enfants en langue basque						X	
Production de lexiques visant à développer la communication parents/enfants en langue basque dans le cadre d'activités municipales de type prévention routière avec police municipale, cours de natation avec MNS		X					
Mise en place d'outils de communication ciblée entre parents et structures de loisirs en basque. Exemple : création d'un "Guide des loisirs en basque à Biarritz" distribué auprès des parents.		X					

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
Définition d'un plan de formation pour le personnel de la crèche intercommunale						X	X
Accompagnement au choix et à l'achat matériel pédagogique pour la crèche + création lexique						X	X

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
Plan de formation pour le personnel communal volontaire exerçant dans les écoles primaires	X						
Campagne de promotion de l'offre d'enseignement en langue basque présente sur le territoire - 2007/08			X				X
Campagne de promotion de l'offre d'enseignement en langue basque présente sur le territoire - 2008/09		X	X	X		X	X
Campagne de promotion de l'offre d'enseignement en langue basque présente sur le territoire - 2008/09	X	X	X	X		X	X
Suivi de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle (oct-nov 2008)						X	
Aide aux projets d'établissements scolaires par la mise à disposition de moyens techniques (autobus, salles, soutien à la communication) également dans le cadre de l'appel à projets éducatifs de l'OPLB.		X					
Suivi projet Environnement Numérique de Travail	X			X			
Organisation d'animations en langue basque pour le public scolaire bilingue : autour d'Olentzero, conteurs, spectacle Lodikroko	X			X			X

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
4/ Médias		x					

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
5/ Loisirs		x					
		x					
		x					
		x					

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
6/ Edition			x				x
				x			
					x		x
		x					

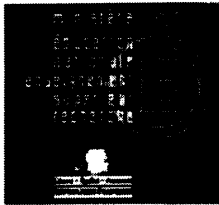
	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
7/ Toponymie				x			

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
6 / Place de la langue basque dans la vie sociale	Chantier permanent auprès des collectivités : définition et mise en œuvre de mesures visant à développer la place de la langue basque dans les actes de la collectivité, accompagnement technique, création et traduction de documents, signalétique...	x	x	x	x	x	
	Démarche auprès d'opérateurs para-municipaux : Atabal, Biarritz Culture, Royal...		x				x
	Accompagnement traduction de matériel de communication d'une maison de retraite					x	
	Travail de traduction en langue basque des horodateurs de la ville - accompagnement de l'OPLB pour validation	x					
	Traduction et mise en place d'un service de facturation bilingue pour la restauration municipale pour l'ensemble des écoles de la ville	x					
	Participation du technicien au déploiement du dispositif auprès de la communauté de communes du Pays de Hasparren				x		
	Organisation et animation d'une réunion ouverte aux acteurs associatifs du territoire pour présentation du dispositif Appel à Projets				x		
	Mise en place d'une organisation permettant la participation des acteurs associatifs au dispositif de technicien de la langue		x			x	
	Mise en place d'un réseau local de traducteurs					x	x
	Définition, diffusion et mise en œuvre d'un bouquet de mesures visant à développer la place de la langue basque dans les activités des collectivités					x	
	Organisation de plans de formation en langue basque des personnels des collectivités	x	x	x	x		

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB
	Définition et mise en place d'un dispositif de cofinancement des cours du soir			x			
	Organisation de stages linguistiques pour les jeunes de 16-25 ans					x	x
	Mise en place des plans de formations pour personnel municipal	x	x	x	x		x

	Bayonne	Biarritz	Sud PB	Errobi	Basse Navarre	Soule	Accompagnement financier OPLB	
	Mise en place d'un blog dédié : euskararen bloga	x						
	Page d'information sur les actions du technicien sur le site de la collectivité			x				
	Organisation d'animations en langue basque pour un large public				x		x	
	Soutien à la promotion de l'enseignement d'AEK auprès des adultes pour la rentrée scolaire et les stages intensifs.		x					
	Rencontres avec enseignants, directeurs d'école, organisation de réunion avec Mairie-OPLB-Education Nationale, organisation d'une conférence grand public et familles avec Claude Hagège, etc.		x		x	x		x
	Mise en place d'une campagne de sensibilisation des nouveaux parents : pack euskara			x		x		x

**ANNEXE N° 9. CONVENTION CADRE ETAT (EDUCATION
NATIONALE) - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES)**



CONVENTION CADRE

Relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques

signée à BAYONNE le 26 novembre 2004,
en présence de **Monsieur Dominique de VILLEPIN**
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales



CONVENTION CADRE

Entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

et

le Département des Pyrénées-Atlantiques

relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques

Entre les soussignés

✓ L'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur William MAROIS, d'une part,

et

✓ le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la Commission Permanente n°411 du 23 juillet 2004, reçue en Préfecture le 1^{er} septembre 2004, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Complémentaire au socle national de la langue française, l'enseignement des langues régionales constitue un élément de richesse du patrimoine et de l'identité du territoire. Il contribue, dans le cadre des principes et des missions fixés par la république à son école, à la maîtrise des apprentissages fondamentaux. En s'engageant dans un dispositif commun de concertation permanente portant sur l'offre d'enseignement de et en langue basque et occitane, l'Etat et le département des Pyrénées-Atlantiques sont déterminés à s'inscrire dans la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place et de fonctionnement d'un dispositif commun de concertation permanente entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et l'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane sur le territoire départemental.

ARTICLE 2 – CADRE COMMUN ET CADRES PARTICULIERS

La présente convention régit le cadre commun du dispositif portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des deux langues basque et occitane.

Une convention particulière régit pour chacune des deux langues les dispositions de mise en place et de fonctionnement adaptées aux spécificités sociolinguistiques et au cadre de structuration préexistant. Ces deux conventions sont élaborées et signées soit simultanément, soit selon un calendrier différencié.

ARTICLE 3 - CADRES TERRITORIAUX DE REFERENCE

3.1 – Le cadre territorial de référence pour la convention particulière relative à la langue basque prévue à l'article 2 correspond :

- au périmètre du Pays Basque fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 qui comprend les communes des cantons de Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, La Bastide Clairence, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Hendaye, Saint-Pierre d'Irube, Mauléon-Licharre et Tardets.
- et au territoire des circonscriptions d'inspection du premier degré d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Ustaritz ainsi qu'aux secteurs des collèges de Mauléon et de Tardets dans celle d'Oloron.

3.2 – Le cadre territorial de référence pour la convention particulière relative à la langue occitane prévue à l'article 2 correspond au territoire des circonscriptions d'inspection du premier degré d'Orthez, Pau 1 Ossau, Pau 1 Nay, Pau 2, Pau 3, Pau 4 et Pau 5 ainsi qu'aux secteurs des collèges de Navarrenx, Oloron-Cordeliers, Oloron-Derême, Lasseube, Arette et Bedous dans celle d'Oloron.

Des dispositions prévoient les modalités spécifiques de concertation adaptées pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement portant sur la langue occitane dans les circonscriptions académiques de Biarritz, Anglet, Bayonne et le secteur du collège de Bidache dans celle d'Ustaritz.

ARTICLE 4 – OBJECTIF

L'objectif du dispositif commun de concertation permanente est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques grâce à une expérimentation associant l'Etat aux acteurs institutionnels dans l'exercice de compétences portant sur l'adaptation de cette offre et sur les mesures d'accompagnement et d'animation pédagogiques nécessaires.

ARTICLE 5 – MISSION

La mission du dispositif est **d'organiser la concertation** sur les politiques à engager par chacun des partenaires afin de concourir à la réalisation de l'objectif commun énoncé à l'article 4 :

5.1 - dans les domaines de compétences de l'Etat :

- création des postes d'enseignement et implantation des postes à exigence particulière.
- plan de formation initiale et continue des enseignants.
- ouverture des places nécessaires aux concours d'entrée en IUFM et au CAPES externe et interne.
- organisation d'un réseau structuré d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques.

5.2 - dans les domaines de compétence des collectivités locales :

- réalisation des investissements nécessaires en construction ou adaptation des locaux scolaires publics
- recrutement et formation des personnels périscolaires bilingues.

5.3 - dans les domaines des compétences partagées :

- définition d'un programme d'outils pédagogiques et de manuels pour l'enseignement optionnel et l'enseignement bilingue et définition d'un cadre d'appui à leur édition.
- définition d'un programme de conception d'outils destinés à la sensibilisation aux langues régionales basques et occitanes et à l'enseignement bilingue ainsi qu'à leur promotion (brochures, ouvrages, films, expositions, interventions...).
- définition d'outils de mesure ayant pour objet d'appréhender la demande exprimée par les familles.
- définition des procédures d'inscription dans les établissements et les sections d'enseignement en langue régionale.

ARTICLE 6 – MODE OPERATOIRE

Pour la mise en œuvre d'opérations d'accompagnement indispensables au bon déroulement de sa mission, le dispositif commun de concertation s'appuiera sur une structure opérationnelle :

- l'Office Public de Politique Linguistique Euskara, pour le cadre territorial de référence de la langue basque
- et une structure d'appui qui sera déterminée dans la convention particulière, pour le cadre territorial de référence de la langue occitane.

Ces deux structures opérationnelles sont chargées :

6.1 - de favoriser la diffusion de l'information sur l'offre d'enseignement existante.

6.2 - d'organiser des campagnes de sensibilisation et de promotion relatives aux langues régionales basque et occitane ainsi que sur l'enseignement bilingue.

6.3 - d'organiser des enquêtes ou des sondages relatifs à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langue régionale basque et occitane

6.4 - de concevoir et de proposer la mise en place d'une programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement assurant la cohérence, la complétude et la continuité des cursus tout au long de la scolarité.

6.5 – de proposer, sur ces bases, une carte des enseignements de et en langues régionales basque et occitane déclinant la programmation pluriannuelle : détermination du nombre de sites d'enseignement et choix de leur implantation.

6.6 – de préparer l'ouverture des sites prévus dans la programmation pluriannuelle par un travail de concertation avec les collectivités locales concernées par les investissements immobiliers et mobiliers à réaliser ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des familles et la mise en œuvre de procédures d'inscription adaptées.

6.7 – d'établir un cadre de concertation avec les associations oeuvrant dans le domaine des langues régionales basque et occitane, tout particulièrement les associations de parents d'élèves des trois filières d'enseignement bilingue.

ARTICLE 7 – CADRE DE REFERENCE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le dispositif commun de concertation permanente pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement en langues basque et occitane s'inscrit dans le cadre :

- du Code de l'Education, notamment ses articles L121-3 et L.312-10 ;
- de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21 ;
- du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- du décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 modifié relatif au diplôme national du brevet ;
- du décret n° 90.484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ;
- du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général ;
- du décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;
- du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
- du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ;
- du décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales ;
- du décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale ;
- de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans laquelle est créée un conseil académique des langues régionales ;
- de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et lycées.
- de l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire, comportant en particulier les annexes I (basque) et VI (occitan) ;
- de l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme transitoire d'enseignement des langues étrangères ou régionales au cycle des approfondissements de l'école primaire ;

ARTICLE 8 – MODALITES DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera assuré par un comité de coordination coprésidé par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine et le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques .

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an.

8.1- Une première réunion se tient au premier trimestre de chaque année et comporte impérativement au sein de son ordre du jour l'approbation du projet de programme annuel d'opérations d'accompagnement - telles que définies à l'article 6- proposé par la structure opérationnelle prévue par le même article.

8.2- Une deuxième réunion se tient au troisième trimestre de chaque année et comporte impérativement au sein de son ordre du jour les points suivants :

- examen du résultat des enquêtes relatives à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane,
- examen de la déclinaison de ce résultat en une programmation annualisée et réactualisée annuellement de l'offre d'enseignement s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude et de continuité des cursus,
- examen de la traduction de cette programmation sur la carte des enseignements,
- examen des propositions de chacun des partenaires pour l'engagement et le financement des mesures nécessaires pour la programmation annualisée.

Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la présente convention sera examiné par l'Assemblée départementale au cours de sa session consacrée aux orientations budgétaires.

ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LE CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES REGIONALES

Créé par le décret n°2001-723 du 31 juillet 2001, le Conseil Académique des langues régionales a été mis en place en Aquitaine le 18 décembre 2001.

Afin de garantir une étroite articulation entre les deux démarches , les préconisations et orientations adoptées par le dispositif commun de concertation , tout particulièrement dans les domaines visés par les articles 2, 3 et 5 du décret sus-mentionné, seront présentées pour avis au Conseil Académique des langues régionales.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de six ans débutant le 1^{er} septembre 2004 et s'achevant le 31 août 2010.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Les deux conventions particulières prévues à l'article 2 s'achèveront à la même date que la présente convention-cadre.

ARTICLE 11- EVALUATION ET PROROGATION

Une procédure d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par rapport à l'objectif assigné par l'article 4 sera engagée par les co-signataires dans un délai leur permettant d'en disposer des résultats au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

Cette évaluation pourra conduire les co-signataires à décider à l'échéance de la convention de la proroger pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre d'action commun en faveur de l'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane.

Pour l'Etat (Ministère de l'Education nationale,
De l'enseignement supérieur et de la recherche),
le Recteur de l'Académie de Bordeaux



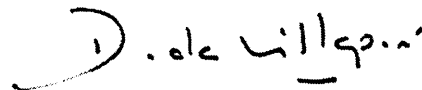
William MAROIS

Pour le Département,
le Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques,



Jean-Jacques LASSERRE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales



Dominique de VILLEPIN

**ANNEXE N° 10. CONVENTION PARTICULIERE ETAT (EDUCATION
NATIONALE) - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES)**



CONVENTION PARTICULIERE

Relative à la concertation portant sur le développement et la **structuration** de l'offre d'enseignement du basque et en basque

signée à BAYONNE le 26 novembre 2004,
en présence de **Monsieur Dominique de VILLEPIN**
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales



CONVENTION PARTICULIERE

Entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

Et

le Département des Pyrénées-Atlantiques

relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement du basque et en basque

Entre les soussignés

- ✓ L'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le Recteur de l'Académie de BORDEAUX, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur William MAROIS, d'une part,

et

- ✓ le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la Commission Permanente n°411 du 23 juillet 2004, reçue en Préfecture le 1^{er} septembre 2004, d'autre part,

en application des dispositions de la convention-cadre du 26 novembre 2004 relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques qui prévoit dans son article 2 *«qu'une convention particulière régit pour chacune des deux langues les dispositions de mise en place et de fonctionnement adaptées aux spécificités sociolinguistiques et au cadre de structuration préexistant»*,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Avant de procéder à la formalisation de leur engagement dans un dispositif commun de concertation permanente sur l'offre d'enseignement du basque et en basque, l'Etat et le département des Pyrénées-

Atlantiques rappellent qu'ils inscrivent leur action dans le cadre des objectifs généraux fixés dans la convention-cadre sus-visée.

L'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), pour sa part, tient également :

- à rappeler l'importance de l'appui qu'il a apporté à l'enseignement du basque et en basque, tout particulièrement dans l'enseignement maternel et primaire où 225 postes sont pris en charge à la date de la signature de la présente convention.
- et à souligner que si son engagement dans le dispositif de concertation s'inscrit dans la continuité et le renforcement de l'intervention de l'Etat en faveur de l'enseignement du basque et en basque expressément affirmés lors du CIADT du 15 décembre 1997 et confirmés par la signature de la Convention spécifique du Pays Basque le 22 décembre 2000 et par son adhésion à l'Office public de politique linguistique Euskara, il prend également la forme d'une expérimentation particulièrement originale et innovante où le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est le pilote d'une démarche interministérielle conformément aux initiatives gouvernementales annoncées par Monsieur le Ministre de la culture et de la communication s'exprimant devant les premières Assises des langues de France à PARIS le 1^{er} octobre 2003 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'exprimant devant les élus du Pays Basque à BAYONNE le 20 décembre 2003.

Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, pour sa part, tient également :

- à rappeler que, dans les années 90, de très nombreux acteurs du Pays Basque, élus, institutionnels et socio-professionnels, réunis dans une même démarche collective de prospective territoriale, s'étaient mis d'accord pour valoriser le patrimoine culturel et linguistique comme un des moteurs importants du développement local selon les orientations inscrites dans le chapitre «Aménagement linguistique» du Schéma d'aménagement et de développement du Pays Basque dont les grands axes ont été approuvés par l'Assemblée départementale le 3 octobre 1997.
- et à souligner qu'un service de politique linguistique favorisant une approche globale et intégrée du soutien à la langue basque a été créé le 1^{er} juin 1999 au sein de sa Direction de l'Education, de la Culture et des Sports par décision de l'Assemblée départementale et qu'une politique de relations conventionnelles avec les principales associations oeuvrant dans le domaine de la langue basque et en particulier les associations de parents d'élèves des trois filières d'enseignement bilingue a été mise en place et régulièrement élargie depuis lors.

ARTICLE 1 – OBJET PARTICULIER

La présente convention particulière a pour objet de fixer des dispositions particulières régissant la mise en place et le fonctionnement du dispositif de concertation permanente entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche) et le Département des Pyrénées-Atlantiques portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement du basque et en basque.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement ne faisant pas l'objet de dispositions particulières sont régies par les modalités prévues dans la convention-cadre sus-visée.

ARTICLE 2 – OBJECTIF PARTICULIER

L'objectif du dispositif particulier de concertation est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement du basque et en basque sur le territoire de référence cité à l'article 3 alinéa 1 de la convention-cadre sus-visée par une démarche coordonnée et complémentaire, s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude et de continuité des cursus et portant sur l'enseignement du basque et en basque dans les trois filières existantes :

- l'enseignement public,
- l'enseignement privé confessionnel sous contrat d'association,
- et l'enseignement privé associatif sous contrat d'association.

ARTICLE 3 – MODE OPERATOIRE PARTICULIER

Les signataires conviennent de confier à l'Office Public de Politique Linguistique Euskara, outre celles citées à l'article 6 de la convention-cadre qui lui incombent en tant que structure opérationnelle d'appui sur le cadre territorial de référence pour la langue basque, la mission d'organiser en son sein le mode opératoire particulier permettant d'assurer :

3.1 - le caractère permanent de la **concertation** prévue à l'article 5 de la convention-cadre sus-visée,

3.2 - la cohérence et la complémentarité entre les préconisations et orientations portant sur l'offre d'enseignement adoptées par le dispositif particulier de concertation et celles portant sur les autres thématiques de la politique linguistique globale menée en faveur de la langue basque adoptées par les partenaires de l'Office Public.

ARTICLE 4 – MODALITES PARTICULIERES DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention particulière sera assuré par un comité de coordination particulier co-présidé par le Recteur de l'Académie de BORDEAUX, Chancelier des universités d'Aquitaine et le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques.

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an, ces réunions pouvant être conjointes avec celles du comité de coordination chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre et prévu à l'article 8 celle-ci.

4.1 - Une première réunion se tient au premier trimestre de chaque année et comporte impérativement au sein de son ordre du jour l'approbation du projet de programme annuel d'opérations d'accompagnement -telles que définies à l'article 6 de la convention-cadre- présenté par l'Office Public de Politique Linguistique Euskara.

4.2 - Une deuxième réunion se tient au troisième trimestre de chaque année et comporte impérativement au sein de son ordre du jour les points suivants :

- examen des préconisations formulées par l'Office Public de Politique Linguistique Euskara à l'issue de l'analyse du résultat des enquêtes relatives à la demande d'enseignement du et en basque, de la déclinaison de ce résultat en une programmation annualisée de l'offre d'enseignement s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude et de continuité des cursus et de la traduction de cette programmation sur la carte des enseignements,

- examen des propositions de chacun des partenaires pour l'engagement et le financement des mesures nécessaires pour la programmation annualisée de l'offre d'enseignement.

Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la présente convention particulière sera examiné par l'Assemblée départementale au cours de sa session consacrée aux orientations budgétaires, conjointement avec le rapport relatif à la mise en œuvre de la convention-cadre prévu à l'article 8 de celle-ci.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE

La présente convention particulière est conclue pour une durée de six ans débutant le 1^{er} septembre 2004 et s'achevant le 31 août 2010.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET PROROGATION

Une procédure d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention particulière par rapport à l'objectif assigné par l'article 2 sera engagée par les co-signataires dans un délai leur permettant d'en disposer des résultats au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

Cette évaluation pourra conduire les co-signataires à décider à l'échéance de la convention particulière de la proroger pour une durée supplémentaire si la convention-cadre est elle-même prorogée ou de définir un nouveau cadre d'action commun en faveur de l'enseignement du et en basque.

Pour l'Etat (Ministère de l'Education nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche),
le Recteur de l'Académie de Bordeaux



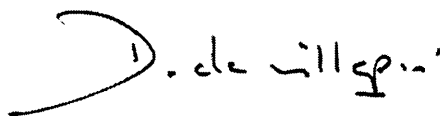
William MAROIS

Pour le Département,
le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales



Dominique de VILLEPIN